

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 14 DEC. 2020
reconnaisant l'antériorité, portant classement au titre des articles
L.214-6 et R.214-112 du code de l'environnement et fixant des
prescriptions spécifiques applicables
au barrage du Rodoir à Nivillac (56) et Herbignac (44)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-6, L.214-18, R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1, L.2123-1 et L.2131-1 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU les rapports de diagnostic initial 2013 et études de stabilité 2013 et 2014 du barrage du Rodoir, ainsi que le rapport de visite technique approfondie et rapport d'auscultation 2018, menés par le bureau d'études agréé Artelia, mandaté par le syndicat Eau du Morbihan ;
- VU la transmission du projet d'arrêté pour avis aux quatre gestionnaires du barrage identifiés à l'article 1 et aux autres propriétaires des parcelles des parements amont et aval identifiés en annexe, le 26 février 2020 ;
- VU les observations formulées par le Syndicat Eau du Morbihan par courrier du 13 mars 2020 ;
- VU les observations formulées par le Département du Morbihan par courrier du 25 août 2020 ;
- VU les observations formulées par Madame Laurence CADIOT-BARDECHE par courrier du 4 mars 2020 ;
- VU les observations formulées par Monsieur Jean-Claude ROUX par courrier du 12 mars 2020 ;
- VU l'absence d'observation de la part des autres propriétaires sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que le barrage et l'étang du Rodoir apparaissent sur la carte de Cassini, attestant de leur existence avant 1789 ;

- CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage du Rodoir, notamment sa hauteur de 8,50 m et son volume de retenue normal actuel de 0,16 millions de m³, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le barrage du Rodoir retient les eaux du ruisseau du Rodoir et forme l'étang du Rodoir ;
- CONSIDÉRANT que le dispositif évacuateur de crue participe à l'évacuation d'un surplus d'eau vers l'aval, via un seuil prolongé d'un pertuis ou coursier (constitué d'un radier et de ses parements) traversant le barrage ;
- CONSIDÉRANT que le syndicat Eau du Morbihan est gestionnaire de l'étang, de l'évacuateur de crue, et propriétaire des parcelles cadastrées YS 157 et YS 203 à Nivillac, supportant une partie du parement amont du barrage ;
- CONSIDÉRANT que le barrage du Rodoir, composé de son remblai et de ses deux parements, sert de support et constitue un accessoire indispensable à l'existence de la route départementale 765, et que le principe de « l'accessoire suit le principal » s'applique ;
- CONSIDÉRANT que les Départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique sont propriétaires, gestionnaires et exploitants de la route départementale 765 supportée par le barrage, pour les parties de la route situées dans leurs départements respectifs ;
- CONSIDÉRANT que le barrage du Rodoir est le support du moulin du Rodoir et de ses organes hydrauliques, comportant l'ancienne prise d'eau et les conduites (canalisations) d'amenée qui traversent le barrage ;
- CONSIDÉRANT que la SCI DOMEKO est propriétaire de la parcelle cadastrée YS 189 à Nivillac, qui supporte une partie du parement aval du barrage et contient le moulin du Rodoir, dans lequel aboutit la conduite meunière d'amenée ;
- CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée XS 58 à Herbignac, dont les propriétaires sont identifiés en annexe du présent arrêté, supporte une partie du parement amont du barrage ;
- CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées YS 187, YS 188 et YS 191 à Nivillac et les parcelles cadastrées XS 56 et XS 55 à Herbignac, dont les propriétaires sont identifiés en annexe du présent arrêté, supportent une partie du parement aval du barrage ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier un nombre de gestionnaires plus limité (4) que le nombre total de propriétaires des parcelles constituant le barrage (8, avec plusieurs propriétés en indivision), dans l'objectif de simplifier la gestion du barrage et de faciliter la prise de décision ;
- CONSIDÉRANT que les quatre gestionnaires identifiés sont les propriétaires de parties essentielles du barrage (crête, majorité du parement amont, partie du parement aval) et, pour deux d'entre eux, déjà gestionnaires des organes hydrauliques traversant le barrage ;
- CONSIDÉRANT la dégradation récente constatée des parements du barrage (enfrichement du parement aval, glissement de terrain sur le parement amont) ;
- CONSIDÉRANT la localisation du barrage du Rodoir en zone d'action prioritaire pour l'Anguille ;
- CONSIDÉRANT la présence de la Loutre d'Europe dans le secteur, avec constats de collisions routières de cette espèce ;
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement du barrage

Le barrage du Rodoir, situé sur le ruisseau du Rodoir et les communes de Nivillac (56) et Herbignac (44), dont le syndicat Eau du Morbihan, les Départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et les propriétaires cités en annexe sont propriétaires, relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Caractéristiques du barrage	Coordonnées des extrémités du barrage (Lambert 93)	
Hauteur H = 8,50 m Volume V = 0,16 Mm ³ $\rightarrow H^2.V^{1/2} = 28,9$ \rightarrow CLASSE C	Tronçon A (extrémité Sud-Est – rive gauche) :	X= 302 214 m Y= 6 725 977 m
	Tronçon B (extrémité Nord-Ouest – rive droite) :	X= 302 064 m Y= 6 726 080 m

Ce barrage relève ainsi de l'autorisation au titre de la rubrique **3.2.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les titulaires de cette autorisation identifiés comme gestionnaires du barrage sont les suivants :

Propriétaires et gestionnaires	Justification du rôle de gestionnaire
Syndicat Eau du Morbihan	Propriétaire de la retenue d'eau créée par le barrage et d'une partie du parement amont du barrage ; Gestionnaire de l'évacuateur de crue traversant le barrage et déterminant le niveau d'eau de la retenue.
Département du Morbihan	Propriétaire et gestionnaire de la partie morbihannaise de la RD 765 passant en crête du barrage.
Département de la Loire-Atlantique	Propriétaire et gestionnaire de la partie située en Loire-Atlantique de la RD 765 passant en crête du barrage, et de la parcelle XS 56 à Herbignac (partie du parement aval).
SCI DOMECO	Propriétaire de la parcelle YS 189 à Nivillac comprenant le moulin du Rodoir ; Gestionnaire de l'ancienne prise d'eau et des conduites d'amenée du moulin traversant le barrage.

Les propriétaires des autres parcelles constituant les parements amont et aval, identifiés en annexe du présent arrêté, ne sont pas chargés directement de la gestion du barrage. Ils sont néanmoins tenus d'en permettre la gestion, en laissant accès à leurs parcelles aux gestionnaires (cf. article 3).

Article 2 : Prescriptions liées au classement du barrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance du barrage du Rodoir doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-119, R.214-120 et R.214-122 à 132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

À cette fin, les prescriptions suivantes s'appliquent aux titulaires ci-après désignés :

- conjointement et solidairement, aux Départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique, propriétaires de la RD 765, et au syndicat Eau du Morbihan, propriétaire de la parcelle occupée par le plan d'eau, d'avoir à réaliser toutes études de diagnostic relatives à la sûreté de l'ouvrage hydraulique (visites techniques approfondies, rapports de surveillance, rapports d'auscultation et examens exhaustifs) ;
- aux Départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique, propriétaires de la RD 765, de procéder à la surveillance, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation du barrage comprenant le remblai et les deux parements (amont et aval hors parcelle YS189), qui sont considérés comme des accessoires à la chaussée. Les propriétaires de la RD 765 se garantissent, sans délai, l'accès aux parcelles dont ils ont besoin pour exercer leurs obligations (cf. article 3) ;
- au syndicat Eau du Morbihan, propriétaire de la parcelle occupée par le plan d'eau, d'exploiter, aménager et entretenir le dispositif de régulation du niveau du plan d'eau, constitué de l'évacuateur de crue (radier et parements), de ses équipements et de son coursier d'évacuation (radier et parements) ;

- à la SCI DOMEACO, propriétaire de la parcelle YS 189 occupée par le moulin du Rodoir, de procéder à la surveillance, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation ou de neutralisation du dispositif de conduite d'amenée d'eau au moulin, y compris les éléments amont et aval servant de socle à cette conduite ;
- conjointement et solidairement, aux Départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique, propriétaires de la RD 765 et à la SCI DOMEACO, propriétaire de la parcelle YS 189 occupée par le moulin du Rodoir, de procéder à la surveillance, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation du parement aval du barrage situé sur la parcelle YS 189 et considéré comme un accessoire à la chaussée.

Ils doivent également se conformer aux prescriptions suivantes dans les délais mentionnés ci-dessous (délais à compter de la notification du présent arrêté) :

Prescriptions	Délai	Entités en charge de l'application des prescriptions
1) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. 2) Constitution et tenue d'un registre de sécurité. 3) Constitution et tenue d'un dossier d'ouvrage.	6 mois	- Département du Morbihan - Département de la Loire-Atlantique
4) Rédaction du premier rapport de surveillance . Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.	1 an puis tous les 5 ans	- Département du Morbihan - Département de la Loire-Atlantique
5) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.	1 an puis tous les 5 ans	- Syndicat Eau du Morbihan

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis au préfet du Morbihan (préfet coordonnateur) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit des gestionnaires précisant, le cas échéant, les mesures qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Article 3 : Accès aux parcelles (parements)

Les propriétaires des parcelles constitutives du barrage (parements amont et aval), non gestionnaires du barrage, mentionnés en annexe du présent arrêté, doivent permettre l'accès à l'ensemble des parties de l'ouvrage, à tout moment pour toute intervention sur le barrage. À cette fin, une convention est signée entre chacun de ces propriétaires et les gestionnaires du barrage sous un délai de 6 mois. Celle-ci prévoit notamment :

- la possibilité d'intervention immédiate par les gestionnaires après simple information du propriétaire pour les interventions urgentes ;
- les modalités et délais d'information préalable pour les autres types d'interventions (surveillance, entretien, suivi, réparation non urgente, etc.).

En cas de refus ou de désaccord sur les modalités à mettre en place dans cette convention, le préfet peut instaurer des servitudes aux parcelles concernées, au bénéfice des gestionnaires du barrage.

Un libre accès devra également être assuré aux services en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de la police de l'eau (DDTM, OFB), en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Débit minimum biologique et continuité écologique

Outre les paramètres visant à assurer la sécurité de l'ouvrage, d'autres paramètres devront également être évalués et pris en compte dans les évolutions de l'ouvrage (études, travaux) et sa gestion future, afin de le rendre le plus favorable possible pour la biodiversité (selon possibilités techniques). Cette prise en compte des enjeux de biodiversité devra être effective dès les premières études menées sur l'ouvrage :

- le débit minimum biologique à maintenir en aval dans le ruisseau du Rodoir, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;
- le rétablissement de la continuité écologique, conformément au 7° de l'article L.211-1 du code de l'environnement, impliquant que le franchissement du barrage doit être rendu possible pour les poissons, à la montaison et à la dévalaison, a minima pour l'Anguille européenne ;
- la problématique du franchissement de la route par la Loure d'Europe (espèce protégée), victime de collisions, pour laquelle une solution de franchissement de l'ouvrage sera à étudier en parallèle du franchissement piscicole.

Article 5 : Modifications ultérieures

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée au barrage devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan (préfet coordonnateur) par les titulaires de l'autorisation, avant sa réalisation. Le préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage [...], tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, sera déclaré, dans les meilleurs délais, par les titulaires de l'autorisation, au Préfet du Morbihan (préfet coordonnateur).

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être également déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux titulaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux autres propriétaires cités en annexe au présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Nivillac et d'Herbignac, où le public pourra le consulter ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Nivillac et d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;
- L'arrêté sera publié sur les sites Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera également transmise pour information à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Vilaine et à la commune de La Roche Bernard située en aval du barrage.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

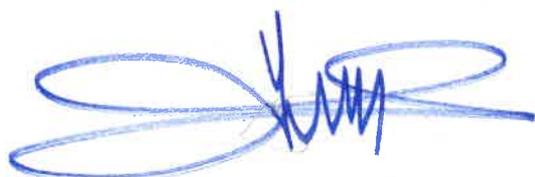
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Nivillac et d'Herbignac, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de la Loire-Atlantique, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et des Pays de Loire et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 DEC. 2020

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

Nantes le, 20 NOV. 2020

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 14 DEC. 2020

(classement du barrage du Rodoir)

Propriétaires de parcelles dont l'emprise contient une partie du barrage du Rodoir

Domaine public routier

Voirie	Propriétaires	Adresses	Codes postaux	Communes
Emprise de la RD765 dans le Morbihan	Département du Morbihan	Hôtel du Département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400	56009	VANNES CEDEX
Emprise de la RD765 en Loire-Atlantique	Département de la Loire-Atlantique	3 Quai Ceineray, CS 94109	44041	NANTES CEDEX

Parcelles à Nivillac (56)

Parcelles cadastrales	Propriétaires	Adresses	Codes postaux	Communes
YS 157 et YS 203	Syndicat Eau du Morbihan	27 rue de Luscanen, CS 72011	56001	VANNES CEDEX
YS 187	SCI du Manoir de Rodoir, DE SOUSA REIS Nelly	3 rue du Mardi Gras	85330	NOIRMOUTIER EN L'ÎLE
YS 188 et YS 191	BARDECHE Laurence	5 rue Rataud, esc. 1, bât. 17	75005	PARIS
	CADIOT Jean-Michel	Ass. MSA Tutelles, CS 40335, 6 avenue Général Borgnis Desbordes	56000	VANNES
	CADIOT Thomas	9 résidence la Villeparc	78990	ÉLANCOURT
	CADIOT LE MELEDO Nicolas	9 résidence la Villeparc	78990	ÉLANCOURT
YS 189	SCI Domeco, BASTIDE Dominique	104 avenue Paul Vaillant Couturier	94400	VITRY SUR SEINE

Parcelles à Herbignac (44)

Parcelles cadastrales	Propriétaires	Adresses	Codes postaux	Communes
XS 58	GICQUIAUX Cécile	19 rue des Tilleuls	56130	NIVILLAC
	ROUX Guénaël	20 bis lieu-dit Kergounioux, Theix	56450	THEIX-NOYALO
	ROUX Alexandre	13 rue des Orchidées	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS
	ROUX Julien	5 bis rue du Port	44260	LAVAU SUR LOIRE

Parcelles cadastrales	Propriétaires	Adresses	Codes postaux	Communes
	ROUX Jean-Claude (usufruitier)	2 Clos du Rhodoir	44410	HERBIGNAC
XS 56	Département de la Loire-Atlantique	Service Foncier, 3 Quai Ceineray	44041	NANTES CEDEX
XS 55	MARIN Jean-Claude et CHENIE Maryvonne	33 rue de la Bonne Fontaine	44410	HERBIGNAC

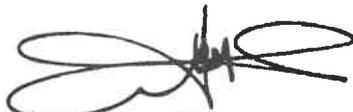
En texte gras : propriétaires et gestionnaires (titulaires de l'autorisation) identifiés à l'article 1.

En texte normal : propriétaires non gestionnaires, devant laisser accès à leurs parcelles pour la gestion du barrage.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté inter préfectoral du

Vannes, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet du Morbihan

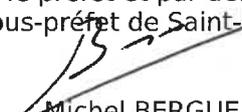


DAMIEN FAURE

Nantes le,

20 NOV. 2020

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE